



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2024-037**

**PUBLIÉ LE 17 MAI 2024**

# Sommaire

## **DDT /**

24-2024-05-03-00004 - Compatibilit\_PLUi\_Boucle\_multimodale (2 pages) Page 4

## **DDT / SEER**

24-2024-05-13-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2024-023 portant restrictions temporaires de la navigation et de la servitude de marchepied rivière l'Isle. Commune de Saint-Laurent-des-Hommes (2 pages) Page 7

## **DDT / SETAF**

24-2024-05-13-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) n°24-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022 (2 pages) Page 10

24-2024-05-14-00003 - Arrêté portant encadrement du délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'orage de grêle du 9 juillet 2023 (1 page) Page 13

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2024-03-03-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Amaia CONDE (2 pages) Page 15

24-2024-05-03-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Sara SEGALA (2 pages) Page 18

## **Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest /**

24-2024-05-14-00002 - Arrêté de subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest pour la gestion et conservation du domaine public routier national et l'exploitation des routes nationales dans le département de la Dordogne. (6 pages) Page 21

## **Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux**

24-2024-05-14-00004 - Arrêté de fermetures de la RN21 au droit de la RN21, bretelles de l'autoroute A89 et des RD6021, 4 et 2E5 au niveau de l'échangeur 15 de l'A89 pour des travaux de réfection de chaussée. (4 pages) Page 28

## **DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX /**

24-2024-05-14-00001 - Fermeture définitive d'un débit de tabac (1 page) Page 33

## **DREAL NA /**

24-2024-05-07-00003 - decision subdeleg signature dreal dordogne 24 du 07 05 2024 (7 pages) Page 35

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2024-05-02-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraires - Services Funéraires Paoli à Lalinde (2 pages) Page 43

### **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2024-04-20-00001 - Arrêté dérogatoire DETR 2022 prorogation délais DOUCHAPT (4 pages)	Page 46
24-2024-04-20-00002 - Arrêté dérogatoire DETR 2022 prorogation délais LISLE (4 pages)	Page 51
24-2024-04-25-00008 - Arrêté dérogatoire DETR 2022 prorogation délais Ste FOY de BELVES (2 pages)	Page 56
24-2024-04-25-00007 - Arrêté dérogatoire DETR 2022 Saint Vivien prorogation délais (2 pages)	Page 59
24-2024-05-06-00001 - Arrêté DETR 2022 retrait StPardouxdeDronne (2 pages)	Page 62
24-2024-05-13-00002 - Arrêté DETR-2022 prorogation délais Creysse (2 pages)	Page 65
24-2024-05-13-00003 - Arrêté DETR-2022 prorogation délais Liorac aire de jeux (2 pages)	Page 68
24-2024-05-13-00004 - Arrêté DETR-2022 prorogation délais Liorac parking (2 pages)	Page 71

### **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2024-05-07-00002 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel sur la commune d'AGONAC (24460) (8 pages)	Page 74
--	---------

### **Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2024-05-15-00001 - Arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de JAYAC (2 pages)	Page 83
---	---------

DDT

24-2024-05-03-00004

Compatibilit\_PLUi\_Boucle\_multimodale



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté fixant les modalités de concertation avec la population organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir conduite dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet porté par le conseil départemental de la Dordogne de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne au cœur du Triangle d'Or *Les Milandes – Castelnaud-la-Chapelle, Marqueyssac – Beynac* pour de nouvelles mobilités sécurisées**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-54 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir approuvé le 3 juillet 2023 ;

**Vu** la demande de déclaration d'utilité publique déposée par le conseil départemental de la Dordogne en préfecture relative au projet de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne au cœur du Triangle d'Or *Les Milandes – Castelnaud-la-Chapelle, Marqueyssac – Beynac* pour de nouvelles mobilités sécurisées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est rendue nécessaire dans le cadre de l'opération précitée faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique ;

.../...

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir consiste en :

- la suppression des emplacements réservés n°24 et 25 respectivement matérialisés sur Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac et leur remplacement par les emplacements réservés n°98 et 99 sur des emprises identiques ;
- la modification du règlement écrit de la zone Ap en vue d'y autoriser « *les constructions et installations nécessaires à la réalisation du projet de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés* » ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est conduite par le préfet de la Dordogne ;

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir fait l'objet d'une évaluation environnementale commune à la demande de déclaration d'utilité publique et que le projet de mise en compatibilité sera soumis à une enquête publique environnementale portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

**Considérant** qu'une concertation avec la population s'impose en cas d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Une concertation avec la population est organisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'une information sur le site internet de la préfecture de Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>);
- Publication d'un communiqué de presse ;
- Organisation d'une réunion publique d'information portant sur les évolutions apportées au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

**Article 2 :** À l'issue de cette concertation, un bilan sera tiré, versé au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public en mairies de Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac.

**Article 3 :** La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires et les maires de Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi qu'au président du conseil départemental de la Dordogne.

Périgueux le 3 MAI 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2024-05-13-00001

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2024-023  
portant restrictions temporaires de la navigation et de  
la servitude de marchepied rivière l'Isle.  
Commune de Saint-Laurent-des-Hommes

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2024-023  
portant restrictions temporaires de la navigation  
et de la servitude de marchepied  
rivière l'Isle.**

**Commune de Saint-Laurent-des-Hommes**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses dispositions se rapportant au transport fluvial et à la navigation sur les voies intérieures ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de M. Sebastien LAUDU représentant le syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI), sis les Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des-Hommes en date du 29 avril 2024, dans le cadre de travaux de réhabilitation du chenal de navigation situé en aval du canal de Bénévent situé en rive droite de la rivière l'Isle, commune pré-citée;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, les conditions de navigation et l'emprunt de la servitude de marchepied sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, doivent être temporairement réglementés;

Considérant que le chenal est emprunté par la gabarre le Duellas, propriété de la commune de Saint-Martial-d'Artenset ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La navigation en rives gauche et droite et l'emprunt de la servitude de marchepied mêmes rives sont interdits sur la rivière l'Isle et dans le chenal de navigation, commune de Saint-Laurent-des-Hommes conformément au plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – DUREE :**

Cette réglementation susmentionnée liée aux deux interventions de l'entreprise mandatée pour effectuer les travaux évoqués prendra effet à compter du 13 mai 2024 à 06 heures au 17 mai 2024 à 20 heures et du 21 mai 2024 à 06 heures au 24 mai 2024 à 17 heures. Elle cessera de plein droit le 24 mai à 17 heures. La navigation et l'emprunt de la servitude de marchepied seront libres les 18, 19 et 20 mai 2024.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :**

Une signalisation de couleur jaune est implantée pendant la durée des travaux en berges indiquant l'interdiction de navigation en rives droite et gauche.

Des barrières de type Héras ou autres dispositifs anti-intrusion sont positionnés en amont et en aval du linéaire visant l'interdiction d'emprunt de la servitude de marchepied.

Le balisage, l'affichage et la mise en sécurité du site sont coordonnés par le SMBI et l'établissement public du bassin de la Dordogne EPIDOR.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## **ARTICLE 6 - EXECUTION :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne EPIDOR,
- le directeur du syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI),
- le président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- les maires des communes de Saint-Laurent-des-Hommes et de Saint-Martial-d'Artenset,
- le président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

13 MAI 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2024-05-13-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) n°24-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022

Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

Arrêté modificatif n° 24-2024-  
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
n° 24-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-04-00001 du 04 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié N° 24-2022-05-09-00006 du 03 mai 2022 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, arrêté préfectoral N° 120 286 du 20 mars 2012  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-28-0002 du 28 novembre 2023 du préfet de la Dordogne donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**VU** l'arrêté n° 24-2024-04-01-00002 du 01 avril 2024 de subdélégation de Mme Virginie Audigé chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-09-00006 du 09 mai 2022 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles

**FDSEA/JA**

## Titulaires

**M. Vincent DURAND**  
607 route du moulin  
24390 TOURTOIRAC

**M. Martin ROQUECAVE**  
30 Blanquet  
24430 COURSAC

**M. Guillaume CHIVIT**  
268 chemin du Cluzeau,  
24110 ST-LEON-SUR-L'ISLE

## Suppléants

**M. Gérard BATTISTON**  
4, route la Fougère  
24230 ST-SEURIN-DE-PRATS

**M. Frédéric NAUZIN**  
Le grand Gillou  
24300 JAVERLHAC-ET-LACHAPELLE-ST-ROBERT

**M. Louis VEYSSI**  
Le grand Mayne  
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

**M. Gaëtan POMPIDOU**  
435 route de Cours de Pile  
24520 ST-GERMAIN-LES-MONS

**M. Arnaud DENIS**  
Le Queyrand,  
24170 CARVES

**M. Fabien PRUNET**  
1 Chemin du Reclos,  
24410 PARCOUL

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le

**13 MAI 2024**

La directrice départementale des territoires adjointe,

**Virginie AUDIGE**

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2024-05-14-00003

Arrêté portant encadrement du délai de dépôt des  
demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la  
solidarité nationale suite à l'orage de grêle du 9 juillet  
2023

**Arrêté portant encadrement du délai de dépôt des demandes au titre de  
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale  
suite à l'orage de grêle du 9 juillet 2023**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 8 février 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 31 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°24-2024-03-27-0001 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim ;

Vu l'arrêté n°24-2024-05-01-00001 du 1er mai 2024 portant subdélégation de signature de Madame Virginie AUDIGE, directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes (grandes cultures : tournesol et arboriculture : noix) consécutives à l'orage de grêle du 9 juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne par télédéclaration via l'applicatif «Aléanat», à partir du 15 mai 2024 et au plus tard le 15 juin 2024.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne

Fait à Périgueux le : **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires adjoints,

  
Virginie AUDIGE

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - DDT  
18, rue du 26ème RI – CS 74 000 - 24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX  
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)



web

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-03-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur vétérinaire Amaia CONDE



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Amaia CONDE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, chargée de l'intérim de la direction départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le docteur Amaia CONDE né·e le 15 septembre 1992, déclaré·e à l'Ordre National des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Amaia CONDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Amaia CONDE (N°38171), vétérinaire administrativement domicilié·e à THENON.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur Amaia CONDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur Amaia CONDE pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Amaia CONDE a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Amaia CONDE sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

**Article 7 :** Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Amaia CONDE.

**Article 8 :** Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Amaia CONDE .

Périgueux, le 3 mars 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,  
L'Adjoint à la cheffe du service santé, protection animales et  
environnement



Pietro D'ELIA

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Amaia CONDE**

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-05-03-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur vétérinaire Sara SEGALA

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Sara SEGALA**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, chargée de l'intérim de la direction départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté portant subdélégation de signature de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, chargée de l'intérim de la direction départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le docteur Sara SEGALA né-e le 10 février 1989, déclaré-e à l'Ordre National des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Sara SEGALA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Sara SEGALA (N°33550), vétérinaire administrativement domicilié-e à GINESTET ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur Sara SEGALA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur Sara SEGALA pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Sara SEGALA a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Sara SEGALA sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

**Article 7 :** Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Sara SEGALA.

**Article 8 :** Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Sara SEGALA .

Périgueux, le 3 mai 2024

Pour le Préfet par subdélégation,  
La cheffe du service santé, protection animales et environnement

  
Sidonie LEFEBVRE

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Sara SEGALA**

2/2

Direction Interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

24-2024-05-14-00002

Arrêté de subdélégation du Directeur  
Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest pour  
la gestion et conservation du domaine public routier  
national et l'exploitation des routes nationales dans le  
département de la Dordogne.



**Arrêté n°2024-24-01**

Donnant délégation de signature

**Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M Jean Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Jean Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la Dordogne, en date du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée, à Monsieur Cédric MALFOIS, Directeur adjoint de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département de la Dordogne :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et	Code de la route Art.

autoroutes non concédées	R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Cirulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Cirulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Cirulaire 91-1706 du 20 juin 1991

<b>C) AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

**2.1** les chefs de service et leurs adjoints :

- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire Général, pour les décisions des domaines B et C ;
- **Mme Isabelle RIBEIRO**, Secrétaire Générale adjointe pour les décisions du domaine C ;
- **M. Clément BOURCART**, chef du service SQRU par intérim, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT** Chef du SIR, pour les décisions du domaine B,
- **M. Jean-Christophe RELIER,47** Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;

**2.2** dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7 et B.8 :

- **M. Franck MATELAT**, Responsable du district de Périgueux ;

**2.3** dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7 et B.8 :

- **M. Daniel DANG**, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux ;
- **Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN**, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux ;
- **M. Pascal CABROL**, responsable du pôle technique du district de Périgueux.

**2.4** dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Bruno CEYSSAT** chef du CEI de Périgueux ;
- **M. Lionel USCAIN** adjoint au chef de CEI de Périgueux ;
- **M. Philippe SAUVESTRE**, chef du CEI de Castillonnès .

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

- **M. Guillaume LIBERT** Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- 
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- **Mme Jessica DUJARDIN**, Responsable du Pôle Affaires Juridiques pour les décisions du domaine C.2.

**ARTICLE 3.** Les dispositions de la décision n° 2023-03-24 du 7 décembre 2023 sont abrogées.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Limoges, le

14 MAI 2024

Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest,



Philippe FAUCHET



Direction Interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

24-2024-05-14-00004

Arrêté de fermetures de la RN21 au droit de la  
RN21, bretelles de l'autoroute A89 et des RD6021, 4  
et 2E5 au niveau de l'échangeur 15 de l'A89 pour des  
travaux de réfection de chaussée.

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A89, dans sa partie concédée, à la société Autoroutes du Sud de la France, sur la route nationale RN21 et sur les routes départementales RD6021, RD4, RD2E5 Communes de Coulounieix-Chamiers et de Sanilhac**

Le président du Conseil  
Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9,

**Vu** la loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

**Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment l'article 17,

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation des autoroutes,

**Vu** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié notamment l'article 15 du cahier des charges,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne,

**Vu** le décret du 15 avril 2023 nommant Monsieur Nicolas DUFAUD sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du président du conseil départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétence à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** la note annuelle des jours hors chantier en date du 02 février 2024

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ( Livre 1 - 8ième Partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**Vu** l'avis favorable de madame la Maire de Périgueux en date du 10 mai 2024

**Vu** l'avis favorable de monsieur le Maire de Boulazac-Isle-Manoire en date du 06 mai 2024

**Vu** l'avis favorable de monsieur le Maire de Sanilhac en date du 26 avril 2024

**Vu** l'avis favorable de monsieur le Maire de Coulounieix-Chamiers en date du 26 avril 2024

**Vu** l'avis favorable de monsieur le responsable du réseau ASF de l'A89 en date du 07 mai 2024

**Vu** le dossier d'exploitation sous chantier

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA Agence de Périgueux

**Considérant** que pour permettre les travaux d'entretien préventif et de requalification de chaussée sur la RN21, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la RN21 du PR65+000 au PR66+000 au niveau du diffuseur n°15 de l'A89, et sur les RD6021, RD4, RD2E5 des communes de Coulounieix-Chamiers et de Sanilhac, par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier

**Sur** proposition de Monsieur le chef du district de Périgueux de la DIR Centre-Ouest

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Les travaux sont programmés du 27 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus

### **Article 2 :**

La circulation sera réglementée sur la RN21 du PR65+000 au PR66+000 et sur la RD6021 donnant sur la RN21 de la manière suivante :

La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h.

Tout dépassement sera interdit

La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel entre 21h00 et 6h00.

Le stationnement de tous les véhicules étrangers au chantier sera interdit sur la RN21.

### **Article 3 :**

Le diffuseur n°15 de l'A89/RN21 sera fermé à la circulation entre 21h00 et 6h00.

Les déviations seront mises en place selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers sur l'A89 en direction d'Agen – Périgueux Centre :

A89  
RN221  
RD6089  
RD6021

Pour les usagers sur la RN21 en direction de Limoges – Brive et de Bordeaux par l'A89 :

RN21  
RD6021  
RD6089  
RN221

**Article 4 :**

La RD4 donnant sur la RN21 sera fermée à la circulation entre 21h00 et 6h00.

La déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

RD4  
VC « Avenue de l'Industrie »  
RD113  
RD6021

**Article 5 :**

La RD2E5 donnant sur la RN21 sera fermée à la circulation entre 21h00 et 6h00.

La déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

RD2E5  
RD2  
RD6089  
RD6021

**Article 6**

Pendant la mise en place des déviations du 27 mai 2024 au 04 juin 2024, entre 21h00 et 6h00, la limitation en tonnage de 7,5t sera levée en agglomération de Périgueux, de Sanilhac, de Boulazac-Isle-Manoire sur la RD6021, sur la RD6021 et sur la RD2 sur la commune d'Atur.

**Article 7**

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations et des commerçants seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur le diffuseur n°15 de l'A89, sur la RN21, sur les RD6021, RD4, RD2E5 seront rétablies.

**Article 8 :**

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise EUROVIA Agence de Périgueux chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 9 :**

La pose, la dépose du dispositif de fermeture des bretelles du diffuseur n°15 sur l'A89 seront assurées par l'ASF

**Article 10 :**

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 11 :**

En cas d'aléas techniques imprévus et exceptionnels ou d'intempérie ayant des conséquences sur la sécurité des usagers de la route, il pourrait être nécessaire de modifier les dates citées à l'article 1.

dans ce cas, ces modifications devront être préalablement soumises à l'accord du Préfet de la Dordogne, du président du conseil départemental de la Dordogne, des maires de Périgueux, de

Boulazac-Isle-Manoire, d'Atur, de Coulounieix-Chamiers, du directeur de la DIR Centre-Ouest et du responsable du réseau ASF de l'A89.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la DORDOGNE et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 13 :**

M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Dordogne, dans les établissements de la société concessionnaire, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et amplification sera adressée :

- au commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne
- au chef du district de Périgueux de la DIR Centre-Ouest
- au chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux du Conseil Départemental de la Dordogne
- au chef du district de Périgord d'ASF
- au chef d'Agence de Périgueux d'EUROVIA en charge des travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- la direction des sécurités / bureau sécurité routière
- la direction départementale des territoires de la Dordogne
- le Grand Périgueux
- S.D.I.S de la Dordogne
- CIGT de la DIRCO
- S.A.M.U.
- Syndicat des transporteurs routiers de la Dordogne

Fait à Périgueux le 7 mai 2024

Le président du Conseil Départementale  
de la Dordogne  
P/le président du Conseil Départementale  
de la Dordogne  
et par délégation  
Le Responsable du Pôle Territoires

Didier METOIS

Fait à Périgueux, le 14 MAI 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

# DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX

24-2024-05-14-00001

Fermeture définitive d'un débit de tabac



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** l'article 568 du Code Général des Impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 4° ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Dordogne a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°2400607X sis le bourg, 24240 MONBAZILLAC.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2024

**P/ Le Directeur Interrégional des Douanes  
et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,**

**La Cheffe du Pôle d'Action Economique,**

DGDDI  
Direction Régionale des Douanes de Bordeaux  
Cellule Régionale des Tabacs  
11, Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Camille DAUGY  
Tél. : 09 70 27 55 84  
Courriel : [tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

DREAL NA

24-2024-05-07-00003

decision subdeleg signature dreal dordogne 24 du 07  
05 2024



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

## **DÉCISION**

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Dordogne**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 mars 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Hélène CHANCEL-LESUEUR : codes B1 à B8, F1 à F4
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

### **Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

#### *Département sécurité industrielle*

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

#### *Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

#### *Département énergie sol et sous-sol*

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Jean-Marie HERSIN, chargé de mission géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Marc FRENGER PECH-GOURG, chef de la division énergie : codes B1 à B8

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

#### *Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

### **Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Olivier PAIRAULT, chef de service : codes B9, B10, E

Lætitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

#### *Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

#### *Département ouvrages hydrauliques*

Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

#### *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

#### *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

### **Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Ophélie DARSEES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

Marie BASTIAT, cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint à la cheffe du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne**

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 2 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Bordeaux, le 7 mai 2024

Le directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de la  
région  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Vincent JECHOUX.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
<b>B- ÉNERGIE</b>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u></b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-02-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraires  
- Services Funéraires Paoli à Lalinde



Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 14 mars 2024 par Monsieur Jean-Paul PAOLI, dirigeant de la SAS SERVICES FUNERAIRES, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé ZAE les Galandoux à Lalinde (24150) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La SAS SERVICES FUNERAIRES PAOLI, dirigée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), est habilitée pour l'établissement secondaire situé ZAE les Galandoux à Lalinde (24150), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SARL Lohez Steve situé « Aux Brisseaux » à Loubes Bernac (47120) - Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 24-24-0051

... / ...

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information à la mairie de Lalinde.

sérénité

Fait à Périgueux, le **02 MAI 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

  
Le préfet, Franck MALAUSSENA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-20-00001

Arrêté dérogatoire DETR 2022 prorogation délais  
DOUCHAPT

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/044  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 2 068,50 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,  
en faveur de la commune de Douchapt, pour l'éradication des luminaires « boules »  
EJ 2103638216**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 par lequel une subvention de 2 068,50 €, au taux de 25 % calculé sur une dépense subventionnable de 8 274 €, a été ouverte en faveur de la commune de Douchapt au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour l'éradication des luminaires « boules » ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Douchapt, du 18 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Douchapt pour commencer l'opération d'éradication des luminaires « boules. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2024 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 20 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Douchapt, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-20-00002

Arrêté dérogatoire DETR 2022 prorogation délais  
LISLE

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/043  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 5 582,40 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,  
en faveur de la commune de Lisle, pour la construction d'un préau à l'école maternelle  
EJ 2103638625**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 par lequel une subvention de 5 582,40 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 18 608 €, a été ouverte en faveur de la commune de Lisle au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la construction d'un préau à l'école maternelle ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Lisle, du 20 mars 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Lisle pour commencer l'opération de construction d'un préau à l'école maternelle. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2024 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 20 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Lisle, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2024**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-25-00008

Arrêté dérogatoire DETR 2022 prorogation délais Ste  
FOY de BELVES



**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/045  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 8 732,25 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,  
en faveur de la commune de Sainte-Foy-de-Belvès pour la création d'un sanitaire PMR  
EJ 2103641818**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 par lequel une subvention de 8 732,25 €, au taux de 30% calculé sur une dépense subventionnable de 29 107,50 €, a été ouverte en faveur de la commune de Sainte-Foy-de-Belvès au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la création d'un sanitaire PMR ;

**CONSIDERANT** la demande du 18 avril 2024 présentée par Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Belvès, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Sainte-Foy-de-Belvès pour commencer l'opération de création d'un sanitaire PMR. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-25-00007

Arrêté dérogatoire DETR 2022 Saint Vivien  
prorogation délais



**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/046**  
**portant prorogation de délai de validité de la subvention de 48 900,00 €,**  
**ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,**  
**en faveur de la commune de Saint-Vivien, pour la rénovation du logement de la mairie : rénovation**  
**thermique, mise aux normes électriques, réagencement**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2022 – 2<sup>ème</sup> programmation du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 48 900,00 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 163 000,00 €, a été ouverte en faveur de la commune de Saint-Vivien au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la rénovation du logement de la mairie : rénovation thermique, mise aux normes électriques, réagencement ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Vivien, du 15 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 2ème programmation du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Saint-Vivien pour commencer l'opération de rénovation du logement de la mairie : rénovation thermique, mise aux normes électriques, réagencement. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 2ème programmation du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Saint-Vivien, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien AMONTAGNE

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-06-00001

Arrêté DETR 2022 retrait StPardouxdeDronne

AP n° PREF/DCL/2024/042

**Arrêté retirant la subvention de 25 590 €, attribuée par l'arrêté préfectoral  
du 20 avril 2022 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)  
sur l'exercice 2022, en faveur de la commune de Saint Pardoux de Dronne pour la construction d'un  
atelier communal chemin des Tuilières  
EJ 2103638326**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée le 19 mars 2024 par la commune de Saint Pardoux de Dronne en vue de renoncer à la DETR 2022 pour la construction d'un atelier communal chemin des Tuilières ;

**CONSIDERANT** que, de ce fait, il convient de retirer la subvention octroyée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Retrait**

La subvention de 25 590 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 85 300 €, ouverte en faveur de la commune de Saint Pardoux de Dronne au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la construction d'un atelier communal chemin des Tuilières est retirée.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Pardoux de Dronne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 6 MAI 2024

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-13-00002

Arrêté DETR-2022 prorogation délais Creysse



**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/047  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 6 990,45 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,  
en faveur de la commune de Creysse, pour la création d'une terrasse à la salle des fêtes  
EJ 2103643953**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral de 2<sup>ème</sup> programmation du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 6 990,45 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 23 501,50 €, a été ouverte en faveur de la commune de Creysse au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la création d'une terrasse à la salle des fêtes ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Creysse, du 15 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2ème programmation du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Creysse pour commencer l'opération de création d'une terrasse à la salle des fêtes. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2ème programmation du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Creysse, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-13-00003

Arrêté DETR-2022 prorogation délais Liorac aire de  
jeux



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/1048  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 25 330,09 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,  
en faveur de la commune de Liorac sur Louyre, pour la création et aménagement d'une aire de jeux  
multi générationnelle.  
EJ 2103644095**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFARD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral de 2<sup>ème</sup> programmation du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 25 330,09 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 84.433,64 €, a été ouverte en faveur de la commune de Liorac sur Louyre au titre de la dotation

d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la création et l'aménagement d'une aire de jeux multi générationnelle ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Liorac sur Louyre, du 23 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2ème programmation du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Liorac sur Louyre pour commencer l'opération de création et d'aménagement d'une aire de jeux multi générationnelle. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2ème programmation du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Liorac sur Louyre, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-13-00004

Arrêté DETR-2022 prorogation délais Liorac parking



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/049  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 3 041,31 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022,  
en faveur de la commune de Liorac sur Louyre, pour la création et aménagement d'un parking au  
bas du bourg  
EJ 2103644109**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral de 2<sup>ème</sup> programmation du 26 avril 2022 par lequel une subvention de 3 041,31 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 10.137,70€, a été ouverte en faveur de la commune de Liorac sur Louyre au titre de la dotation

d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2022, pour la création et l'aménagement d'un parking au bas du bourg ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Liorac sur Louyre, du 23 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2ème programmation du 26 avril 2022, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Liorac sur Louyre pour commencer l'opération de création et d'aménagement d'un parking au bas du bourg. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2ème programmation du 26 avril 2022 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 avril 2025.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de Liorac sur Louyre, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 MAI 2024**

Le préfet,

Nicolas DUBAUD

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-07-00002

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel sur la commune d'AGONAC (24460)



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral**

**n°**

**du 7 mai 2024**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte  
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
sur la commune d'AGONAC (24460)**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-0002 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Agonac (24) ;

**VU** le dossier faisant l'objet d'un porter à connaissance, déposé le 22 décembre 2022 par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur la commune d'Agonac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-06-14-00004 du 14 juin 2023 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et d'un poste d'injection de biométhane, sur le territoire de la commune d'Agonac ;

**VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux du 14 mars 2023 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Agonac du 5 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant GRTgaz par courriel du 6 juin 2023 ;

**VU** les observations de GRTgaz formulées par courriel du 7 juin 2023 sur le projet d'arrêté susvisé ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées**

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances de SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

**Nom de la commune : Agonac**

**Code INSEE : 24 002**

### Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implanta- tion	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 - 1996 - CHÂTEAU L'ÉVÊQUE _ THIVIERS	67,7	100	4442	ENTERRE	25	5	5
DN 50 - 2000 - BRT AGONAC	67,7	50	3	ENTERRE	15	5	5
DN 50 - 2000 - BRT AGONAC	67,7	80	1	ENTERRE	15	5	5
<b>BRT Biométhane DN 50 amont</b>	<b>67,7</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	<b>ENTERRE</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>BRT Biométhane DN 80 aval</b>	<b>67,7</b>	<b>80</b>	<b>235</b>	<b>ENTERRE</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>5</b>

### Installations annexes concernée par l'institution des servitudes :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
AGONAC	35	6	6
<b>Poste d'injection AGONAC BIO</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisés, sur la commune d'Agonac.

### **Article 6 : Publication**

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune d'Agonac.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 8 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la maire de la commune d'Agonac, la directrice départementale par intérim des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Périgueux, le **7 MAI 2024**

Le préfet,

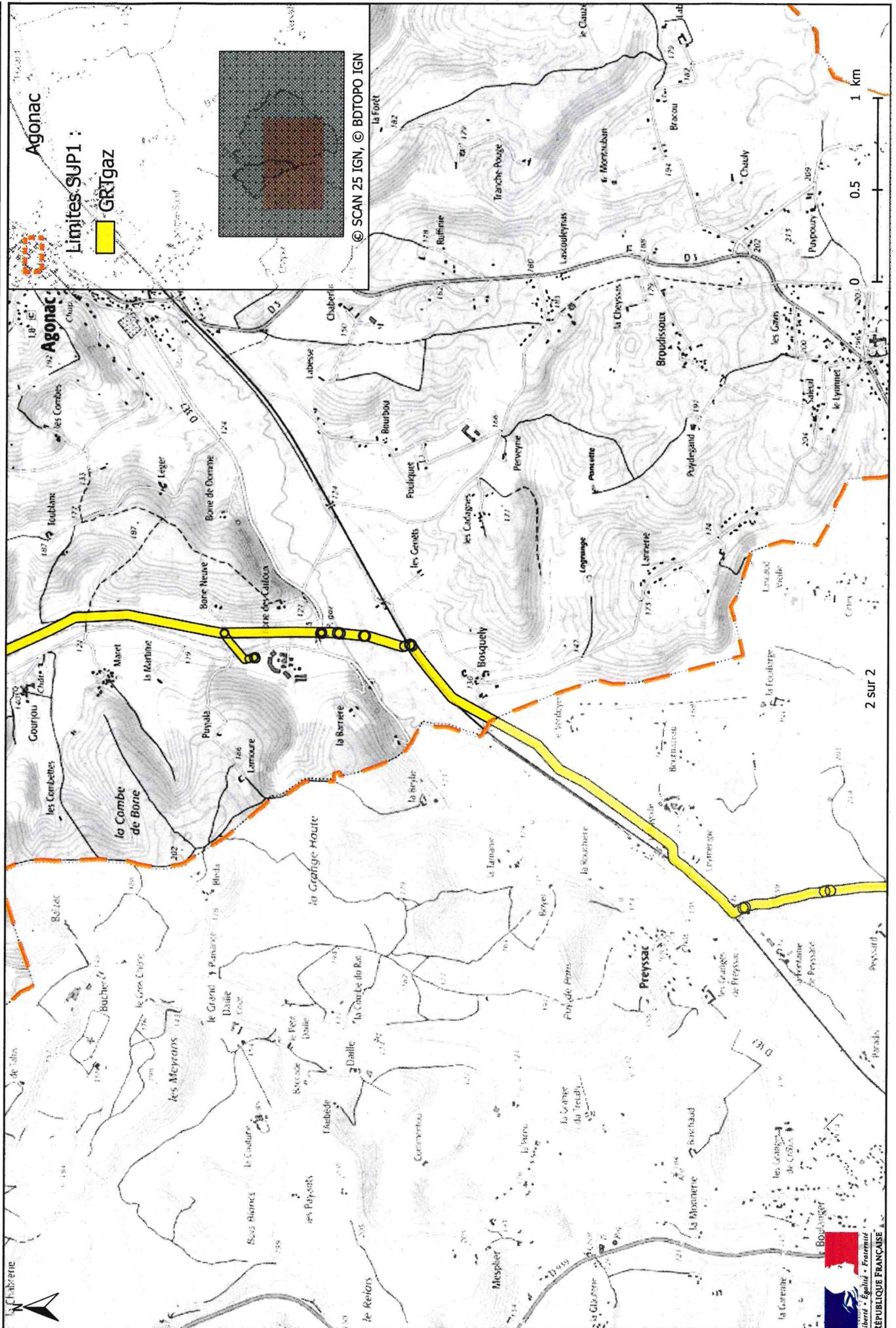
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

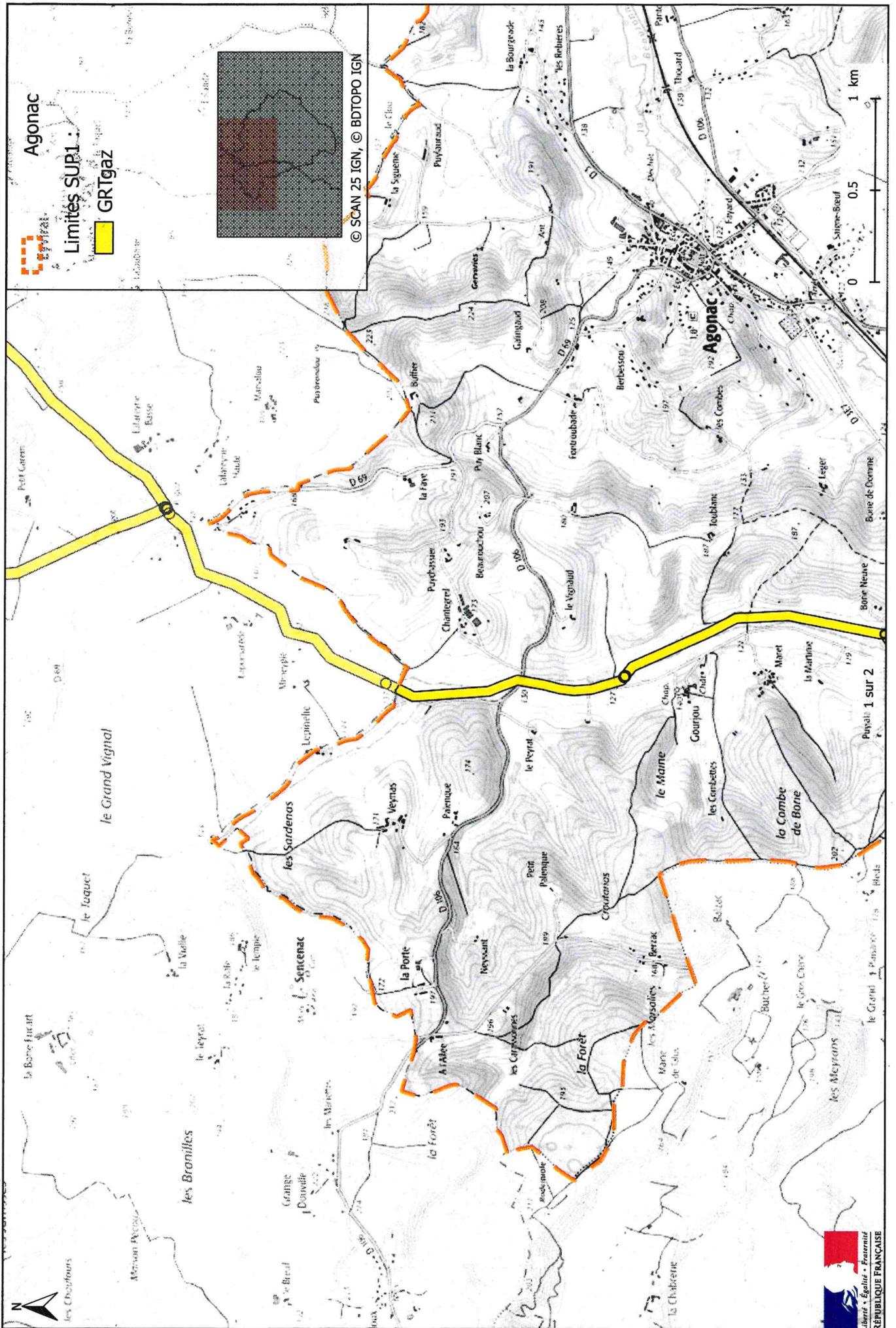
(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

## ANNEXE 1 : Plan SUP

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-05-15-00001

Arrêté portant modification des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des  
listes électorales dans la commune de JAYAC

**Arrêté n°  
portant modification des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
dans la commune de JAYAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** la proposition du 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Jayac maire par intérim de la commune concernée remplaçant le maire de Jayac décédé ;

**Vu** la désignation de la présidente du tribunal judiciaire de Bergerac pour l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-20-0001 du 20 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'arrêté n°24-2024-01-11-00001 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral en date du 11 janvier 2024 ;

**Considérant** la démission en date du 29 avril 2024 de M Stéphane BROUSSE de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Jayac ;

**Considérant** la nécessité de réunir la commission de contrôle des listes électorales entre le 21<sup>ème</sup> et le 24<sup>ème</sup> jour précédent un scrutin ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°24-2024-04-16-00002 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Jayac les 9 juin 2024 et 16 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ;

**Considérant** la proposition du 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Jayac du 14 mai 2023 de remplacer M. Stéphane BROUSSE par Mme Isabelle DENIAUD née KEROMNES, conseillère municipale, en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral n° 24-202-12-20-0001 est modifié comme suit pour la commission de contrôle des listes électorales pour la commune de JAYAC :

- Mme Isabelle DENIAUD née KEROMNES, conseillère municipale est nommée Titulaire en remplacement de M BROUSSE Stéphane.

**Article 2 :** Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Jayac, madame la présidente du tribunal judiciaire de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **5 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet de Bergerac  
assurant l'intérim de  
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Frédéric CARRE

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastat – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.